

ACCORD UE /MERCOSUR : DIRE NON N'EST PAS SUFFISANT, IL FAUT EN TIRER LES CONSÉQUENCES



On ne reviendra pas sur le mauvais feuillet qu'a constitué, depuis la fin des années 1990, la négociation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur¹. On ne reviendra pas davantage sur son épilogue qui, si prévisible qu'il soit, n'en a pas moins été pitoyable à tous égards, notamment pour nos dirigeants dont l'incapacité à défendre efficacement les intérêts légitimes de notre agriculture dans les enceintes communautaires a été plus que cruellement mise en évidence.

1 Même s'il faut se garder d'utiliser l'accord UE / MERCOSUR comme bouc-émissaire permettant d'ignorer ou de ne pas traiter les problèmes de compétitivité que rencontre notre agriculture, notamment depuis le tout début des années 2010, il n'en est pas moins révélateur des raisonnements développés et des procédés employés par la Commission européenne pour justifier *a priori* la négociation d'un nombre croissant d'accords de libre-échange² dont le bilan n'est, comme par hasard, jamais tiré une fois qu'ils ont été signés et qu'ils sont entrés en vigueur. Ils sont de plusieurs ordres :

1.1 Alors que l'objectif originel et affiché de la PAC³ était d'assurer la souveraineté alimentaire de l'Union⁴, la Commission n'en fait plus que peu de cas. Par esprit de système, inconscience ou aveuglement, elle ne pose et ne se pose jamais les seules questions qui valent : quel intérêt l'Union a-t-elle à importer ce

1/ Créé en 1991, le MERCOSUR comprend le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay et la Bolivie (qui n'est pas partie à l'accord de libres-échange avec l'UE).

2/ Avant même que l'accord avec le MERCOSUR soit signé, la Commission plaidait publiquement pour que les négociations en cours avec l'Inde, le Mexique, l'Australie et les Emirats Arabes Unis soient accélérées.

3/ Politique agricole commune

4/ Qui était à l'époque limitée à six États-membres.

qu'elle est ou ce qu'elle pourrait être capable de produire sur son sol⁵ ? Quel intérêt a-t-elle soit à se placer en situation de dépendance, soit à renforcer si peu que ce soit sa dépendance aux importations ? Loin d'être une fin en soi (ce qui est l'intime conviction de la Commission pour des raisons qui sont à la fois d'ordre idéologique et d'ordre institutionnel), la signature d'un accord de libre-échange n'a de sens que si elle permet à l'Union européenne d'importer dans de bonnes conditions (que ce soit en termes de prix ou de santé publique) ce qu'elle ne produit pas ou ce qu'elle produit trop peu.

La Commission a tenté de justifier l'accord avec le MERCOSUR en publiant des chiffres montrant qu'il serait ou qu'il avait toute chance d'être « globalement positif » pour l'Union européenne, la diminution des barrières douanières aidant. Outre qu'elle est, depuis longtemps, coutumière du fait, les chiffres qu'elle invoque sont à la fois fragiles et sujets à caution. D'une part parce que leur fiabilité est approximative, comme l'est, par construction, toute projection à échéance de 10 ou 15 ans. D'autre part parce que les chiffres disponibles sur l'impact potentiel de l'accord sur la croissance de l'Union sont trop faibles, pour ne pas dire trop symboliques, pour être convaincants⁶. Valent-ils vraiment qu'on sacrifie si peu que ce soit les intérêts d'une partie au moins de notre agriculture ? À l'évidence non.

1.2) Tournant le dos aux thèses qu'elle n'a cessé de défendre depuis des années sur les sujets environnementaux et sanitaires, la Commission pratique désormais à la fois le double discours et le double standard. D'abord parce que tous les experts s'accordent à reconnaître que l'impact de l'accord sur la déforestation⁷ et les émissions de gaz à effet de serre a toute chance d'être négatif. Ensuite parce que les produits agricoles en provenance des pays du MERCOSUR (viande, fruits, légumes, etc.) accéderont au marché unique alors même qu'auront été utilisés pour les produire des substances (pesticides, antibiotiques) et / ou des molécules qui sont strictement interdites sur le territoire de l'Union, parfois depuis des années, ce qui revient à entériner, pour ne pas dire à consacrer, une véritable préférence pour l'importation, la Commission étant, en quelque sorte, aussi complaisante, voire laxiste, avec les agriculteurs du MERCOSUR qu'elle est « prescriptive », voire intraitable, avec les agriculteurs européens. Enfin parce que les contrôles annoncés par la Commission (à supposer qu'ils soient effectivement mis en place) se situent quelque part entre le vœu pieux, la manœuvre d'évitement et le leurre pur et simple. D'abord parce que l'audit réalisé en 2024 par la Commission avait mis en lumière des failles significatives dans la traçabilité de la viande bovine qui est exportée par le Brésil, failles

qui n'ont probablement pas disparu. Ensuite parce que les contrôles douaniers ont toute chance d'être d'autant plus limités en nombre et, plus encore, dans la durée qu'ils n'ont jamais été et sont moins que jamais dans l'ADN de la Commission⁸. Enfin parce qu'un produit agricole peut contenir des résidus détectables sans qu'ils soient pour autant quantifiables alors qu'ils doivent être quantifiables pour qu'il soit possible de l'interdire à l'importation.

1.3 L'accord avec le MERCOSUR confirme, s'il en était besoin, que, contrairement au discours qu'elle tient, la Commission redoute à la fois la démocratie et, plus précisément, le contrôle parlementaire, *a fortiori* s'il est le fait des Etats-membres. D'abord parce qu'elle a délibérément fait le choix de scinder en deux le texte de l'accord afin qu'il ne puisse pas être considéré comme « mixte » et que son volet commercial échappe à la règle de l'unanimité⁹. Ensuite parce que, ce faisant, le volet commercial ne sera pas soumis aux Parlements des Etats-membres pour ratification¹⁰, ce qui, par exemple, n'est pas le cas du CETA¹¹. Enfin parce qu'elle plaide pour que l'accord entre en vigueur à titre provisoire avant même que le Parlement européen l'ait ratifié, ce qui serait pour le moins paradoxal. Ajoutons, pour faire bonne mesure, qu'elle fait le maximum depuis des semaines pour dissuader le Parlement Européen de saisir la Cour de Justice afin qu'elle statue sur la légalité de la procédure de ratification.

2. Les objectifs, les analyses et les méthodes de la Commission étant à tout le moins contestables dans le cas

5/ Cf. la viande de bœuf, les volailles et le sucre, produits qui comptent, potentiellement au moins, parmi les plus menacés par l'accord avec le MERCOSUR.

6/ L'impact potentiel de l'accord sur la croissance de l'UE serait limité à 0,05 % du PIB à l'horizon 2040.

7/ Comme l'a établi le rapport commandé sur ce sujet par le Premier ministre en 2020.

8/ À titre d'exemple, la réglementation communautaire n'impose de contrôler que 15 % des importations de viande bovine.

9/ Alors que l'accord devait être « mixte », la Commission a délibérément (et artificiellement) séparé son volet « partenariat » de son volet commercial, le volet commercial pouvant, par voie de conséquence, être adopté à la majorité qualifiée.

10/ Une fois approuvé par le Conseil européen, le volet commercial de l'accord (qui est de loin le plus important) doit être ratifié par le seul Parlement européen.

11/ Accord de libre-échange entre l'UE et le Canada. Signé au mois d'octobre 2016, il est entré en application à titre provisoire au mois de septembre 2017. 10 des 27 États-membres de l'UE (dont la France) ne l'ont toujours pas ratifié à ce stade.

d'espèce, dire non à l'accord qu'elle a négocié avec le MERCOSUR est nécessaire sans être pour autant suffisant. Il importe également d'en tirer toutes les conséquences. On peut en retenir trois :

2.1. La position et les intérêts de la France étant ce qu'ils sont, la logique voudrait qu'elle s'abstienne par principe d'appliquer les dispositions les plus contestables et les plus dangereuses du volet agricole de l'accord, en particulier celles qui conduiraient à importer sur notre territoire, directement ou indirectement, des produits contenant des substances ou des molécules interdites par ailleurs dans l'Union européenne. Pour autant que l'échelon politique soit d'accord pour le faire (ce qui serait bien le moins), il n'en faut pas moins que deux conditions soient remplies. La première consisterait à compléter l'arrêté publié le 7 janvier dernier par la ministre de l'Agriculture et le ministre des PME pour qu'il couvre les 72 pesticides qui sont interdits d'usage sur le territoire de l'Union, et non pas seulement 5 d'entre eux. Quant à la seconde, elle consisterait à mobiliser les moyens de contrôler plus et mieux, à la fois aux frontières et sur l'ensemble du territoire national, les importations de produits agricoles en provenance du MERCOSUR. On est malheureusement loin de l'objectif affiché à ce stade.

2.2. Il n'est ni normal, ni admissible qu'un accord de libre-échange puisse entrer en vigueur après avoir été dûment examiné, discuté et ratifié par le Parlement. Peut-on se résigner à ce que le CETA soit appliqué *de facto* depuis près de neuf ans en France alors que le Parlement n'en a jamais débattu et que tout a été fait, notamment par ceux qui sont aux affaires, pour qu'il n'en débattenne pas ? Faisons ce qu'il faut pour qu'il n'en soit pas de même avec les accords qui ont déjà été

signés (sans que le Parlement les ait encore ratifiés) et, plus encore, avec ceux qui risquent de l'être dans l'avenir. Aucun d'entre eux ne doit recevoir un début d'application tant que le Parlement ne les a pas formellement approuvés. S'il faut modifier la Constitution pour que ce soit possible, juridiquement parlant¹², pourquoi ne pas le faire ? Les enjeux le justifient amplement.

2.3. *Last but not least*, ce qu'on a malheureusement constaté dans le cas de l'accord avec le MERCOSUR doit nous amener à nous interroger sur le bien-fondé des décisions qui ont été prises en d'autres temps de « communautariser » des domaines aussi importants et aussi « sensibles » que les questions commerciales ou les questions agricoles et, ce faisant, de les faire tomber dans le champ du vote à la majorité qualifiée. On en a vu et on en voit le résultat. Gardons-le à l'esprit car notre pays est déjà et sera de plus en plus souvent en situation de « minoritaire structurel » sur des sujets qui sont importants, pour ne pas dire essentiels, comme il l'a été dans le cas de l'accord avec le MERCOSUR. L'expérience et la simple prudence nous imposent désormais de refuser par principe tout transfert de souveraineté, de bloquer toute extension du vote à la majorité qualifiée et de faire le nécessaire pour ne pas appliquer ou pour n'appliquer qu'à minima les décisions prises par les instances communautaires sans que nos intérêts légitimes aient été si peu que ce soit pris en compte. C'est à ce prix et à ces conditions que nous garderons et / ou que nous retrouverons la maîtrise de notre destin.

Jacques HELIOT
Membre de l'AASSDN

^{12/} L'article 55 de la Constitution en tout premier lieu.

Accord du Conseil, du 29 janvier 1966, sur le vote majoritaire au sein du Conseil des Communautés : Compromis de Luxembourg

« 1. Lorsque, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité, sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées pour les membres du Conseil, dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du traité.

2. La délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un accord unanime.

3. Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement.

4. Les six délégations estiment néanmoins que cette divergence n'empêche pas la reprise, selon la procédure normale, des travaux de la Communauté. »